

DILIGENCES: le document produit à l'audience, qui comporte des mentions manuscrites "saisine de la Tunisie" n'a aucune valeur probante d'une diligence effective.

CA - PARIS_03-08-2010_C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-C
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 03 Août 2010 à 09 H 00

(n° 3 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 10/03292**

Décision déferée : ordonnance du 01 août 2010, à 11h07,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Alain Le Fevre, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Mademoiselle Aurélie GESLIN, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. F. C.
né le 02 ~~juillet~~ 1967 à Sfax, de nationalité tunisienne

RETENU au centre de rétention de Paris 1,
assisté de Me BREVAN, conseil choisi, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE
représenté par Me Scotto substituant Me François Cornette de Saint-Cyr, avocat au barreau de Paris

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 30 juillet 2010 par le préfet de police à l'encontre de M. F. C., notifié le même jour à 16h41 ;
- Vu l'appel interjeté le 02 août 2010, à 11h01, par M. F. C., de l'ordonnance du 01 août 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 16 août 2010 à 16h41 ;
- Vu les observations de M. F. C., assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

www.debase.fr

SUR QUOI,

Considérant qu'aux termes de l'article L554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; que l'administration doit exercer toutes diligences à cet effet ;

Considérant qu'ainsi que le fait valoir l'avocat de l'intéressé dans des conclusions de ce jour, la préfecture ne justifie d'aucune diligence notamment en vue d'une audition auprès du consulat tunisien pour permettre son éloignement ; que la préfecture se borne à produire à l'audience un document interne mentionnant de manière manuscrite en observations "0208 saisir la Tunisie" ou "saisine la Tunisie" ; que ce document n'a aucune valeur probante d'une diligence effective et n'en indique ni le moment précis ni la nature ; que dès lors la procédure est irrégulière et que nous ne pouvons qu'infirmier l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance entreprise ;

Disons n'y avoir lieu au maintien en rétention de Monsieur F. C. ;

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 03 août 2010.

LE GREFFIER,

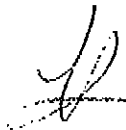
LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

